



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°37-2017-07004

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2017

Sommaire

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

- 37-2017-05-31-004 - Arrêté d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création d'un bassin d'orage, sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINÉ, au lieu dit "Orget" (2 pages) Page 3
- 37-2017-06-12-006 - ARRÊTÉ PREFECTORAL 17.E.03 portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Indrois et de ses affluents (5 pages) Page 6
- 37-2017-05-17-008 - PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS A LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE (2 pages) Page 12
- 37-2017-06-01-004 - Portant renouvellement de l'agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique (2 pages) Page 15

Direction du pilotage des politiques interministérielles

- 37-2017-02-16-002 - DDFIP - convention de délégation de gestion conclue entre la DDFIP d'Indre-et-Loire et la DRFIP du Loiret et de la région Centre - Val de Loire (3 pages) Page 18

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-05-31-004

Arrêté d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création d'un bassin d'orage, sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINES, au lieu dit "Orget"

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRÊTÉ déclarant d'utilité publique les acquisitions de parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création d'un bassin d'orage, sur la commune de CIVRAY-DE-TOURAINES, au lieu-dit « Orget »

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code des relations entre le public et l'administration ;
VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ;
VU l'arrêté préfectoral n° 37-16 du 12 juillet 2016 prescrivant l'enquête publique conjointe portant à la fois sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;
VU le dossier d'enquête publique annexé à l'arrêté précité ;
VU la délibération du conseil municipal de Civray-de-Touraine du 9 novembre 2015 engageant la procédure d'expropriation ;
VU la délibération du conseil municipal de Civray-de-Touraine du 19 décembre 2016 se prononçant sur l'intérêt général du projet ;
VU la saisine du maire de Civray-de-Touraine du 10 janvier 2017 demandant que le projet soit déclaré d'utilité publique ;
VU les pièces attestant des mesures de publicité de l'enquête publique et de mise à disposition du public du dossier pendant toute la durée de l'enquête ;
VU les rapport et conclusions du commissaire enquêteur émettant, à l'issue de l'enquête publique, un avis favorable sans réserve sur l'utilité publique et le parcellaire du projet ;
VU les pièces nécessaires à la prise de la décision sur la demande de déclaration d'utilité publique transmises par le maire de Civray-de-Touraine, le 10 janvier 2017 ;
CONSIDERANT que les principaux enjeux et objectifs du projet visent :
- à protéger des risques d'inondations les habitations situées notamment dans le hameau « Thoré » ;
- à créer un bassin destiné à stocker temporairement les eaux pluviales et à réguler le débit du ruisseau « Thoré » lors des fortes précipitations provoquant, depuis de nombreuses années, des inondations principalement dans le secteur du hameau « Thoré » ;
CONSIDÉRANT que le projet de création d'un bassin d'orage, sur la commune de Civray-de-Touraine, au lieu-dit « Orget » tel qu'il a été présenté à l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, présente un caractère d'utilité publique ;
QU'EN CONSÉQUENCE, la déclaration d'utilité publique du projet peut ainsi être prononcée ;
SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarés d'utilité publique les acquisitions des parcelles de terrains et travaux nécessaires à la création d'un bassin d'orage, sur la commune de Civray-de-Touraine, au lieu-dit « Orget », conformément au plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La commune de Civray-de-Touraine est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition s'avère nécessaire pour la réalisation du projet, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté et ses annexes sont consultables à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Civray-de-Touraine.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Civray-de-Touraine pendant deux mois. Mention en sera insérée dans l'édition d'Indre-et-Loire de la Nouvelle République.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou/et hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans un délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, soit directement dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité mentionnées à l'article 4 du présent arrêté, soit dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de Civray-de-Touraine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée pour information aux chefs de services de la direction départementale des territoires, du service territorial de l'architecture et du patrimoine, de la délégation départementale de l'agence régionale de

santé, de la direction régionale des affaires culturelles, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et de la direction départementale des finances publiques.

Fait à TOURS, le 31 mai 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Signé : Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-06-12-006

ARRÊTÉ PREFECTORAL 17.E.03 portant déclaration
d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et
d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Indrois et
de ses affluents

PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

ARRÊTÉ PREFECTORAL 17.E.03 portant déclaration d'intérêt général et autorisant les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Indrois et de ses affluents

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,
VU les articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5 du code de l'environnement,
VU les articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49 du code rural et de la pêche maritime,
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015,
VU la demande présentée par le président de la communauté de communes de Montrésor en date du 24 mars 2016 et le dossier mis à l'enquête publique,
VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 2016 portant ouverture d'enquête publique concernant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux de restauration des cours d'eau du bassin versant de l'Indrois,
VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 18 mars 2017,
VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques d'Indre-et-Loire lors de sa séance du 18 mai 2017,
VU les avis des services consultés,
VU le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,
VU la lettre du président de la communauté de communes Loches Sud Touraine en date du 26 mai 2017, suite au porté à connaissance du projet d'arrêté préfectoral d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux projetés conformément à l'article R.214-12 du code de l'environnement,
CONSIDERANT que les travaux projetés ont pour but une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et contribuent à l'atteinte du bon état des masses d'eau, à une amélioration de la continuité écologique et de la qualité morphologique des cours d'eau,
CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,
CONSIDERANT que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne,
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

ARRETE

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet la déclaration d'intérêt général et l'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Indrois et ses affluents.

Cet arrêté a une durée de validité de cinq ans à compter de sa date de signature.

Article 2 : Déclaration d'Intérêt Général

Les travaux d'entretien et de restauration de l'Indrois et de ses affluents, sur le territoire de compétence du pétitionnaire, mentionnés dans le dossier d'autorisation sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et de l'autorisation est étendu aux opérations d'entretien ultérieures des travaux réalisés dans le cadre du dossier présenté jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Plan de gestion

Le programme de travaux précisé dans le dossier joint par le pétitionnaire constitue un plan de gestion prévu par l'article L.215-15 du code de l'environnement. Le bénéficiaire de l'autorisation est autorisé à exécuter ce plan de gestion.

Les travaux de restauration sont réalisés conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et mis à l'enquête publique. Ils consistent à :

- Favoriser le décloisonnement en intervenant sur les ouvrages hydrauliques (arasement partiel, aménagement ou suppression).
- Diversifier les écoulements et les habitats par la restauration physique du lit mineur:
 - mise en place de déflecteurs à partir de matériaux naturels : bois, pierres,
 - travaux d'adoucissement des berges,
 - recharge granulométrique,
- Lutter contre la colonisation des espèces envahissantes aquatiques (jussie).
- Préserver et restaurer les bords de cours d'eau:
 - entretien et restauration de la ripisylve,
 - enlèvement des encombres,
 - plantations.

Le dossier précité peut être consulté au siège de la communauté de communes Loches Sud Touraine, ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre-et-Loire.

Article 4 : Obligations des propriétaires et exploitants riverains

Pendant la durée des travaux, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

Au-delà de la période de travaux et jusqu'à expiration du présent arrêté préfectoral, les propriétaires ou leurs ayants droits et les exploitants riverains doivent laisser le passage aux représentants du pétitionnaire chargés d'apprécier l'état général et les travaux d'entretien et de restauration à mener.

A l'issue de la réalisation des travaux projetés et dans le respect de ceux-ci, les propriétaires ou leurs ayants droits et exploitants riverains seront responsables de l'entretien des aménagements réalisés (entretien du lit et des berges, entretien des clôtures, abreuvoirs, gués et passerelles aménagés, entretien de la ripisylve et des plantations, etc.).

Article 5 : Rubriques concernées par le projet

Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes :

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Adoucissement ou reprofilage de berges sur près de 2000 m.	Autorisation

3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Effacement d'ouvrages, reprofilage de berges, réalisation de déflecteurs, dispersion de blocs, recharge granulométrique pouvant occasionner, en phase travaux, la destruction d'environ 15000 m ² de frayères.	Autorisation
----------	---	---	--------------

Article 6 : Prescriptions générales

Les conditions d'implantation, de réalisation et d'équipement ainsi que le déroulement des travaux sont régis par les arrêtés de prescriptions générales relatifs aux rubriques de la nomenclature visées à l'article précédent.

Les modalités techniques d'exécution des opérations décrites dans le dossier devront être respectées.

Article 7 : Validation des travaux

Le pétitionnaire préviendra le service de la police de l'eau (Direction Départementale des Territoires) et le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) au plus tard un mois avant la réalisation des travaux de restauration du lit.

Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages hydrauliques feront l'objet d'une étude et d'un dossier spécifiques complémentaires afin d'en préciser les caractéristiques. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau à l'issue d'une procédure d'instruction adaptée.

Article 8 : Prescriptions spécifiques

Les travaux en lit mineur seront réalisés en période de basses eaux et hors périodes de reproduction piscicole.

Les travaux seront réalisés de façon à maintenir les écoulements naturels et à préserver les habitats, la faune et la flore, dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

En amont des travaux :

Les propriétaires riverains concernés par les travaux seront avertis par courrier.

En phase de travaux :

La circulation d'engins de travaux publics dans le lit des rivières n'est autorisée qu'en cas d'absence de solution alternative. Les berges des cours d'eau concernées par les travaux doivent également être préservées. En cas de dégradation, une remise en état à la charge du bénéficiaire sera réalisée dans un délai d'un an suivant la fin des travaux.

Toutes les dispositions seront prises pour limiter le départ de matières en suspension dans le milieu aval : si nécessaire, des barrages filtrants seront installés à l'aval immédiat de la zone de chantier ; des batardeaux seront installés pour isoler la zone des travaux.

Si des interventions nécessitent localement et temporairement la mise en assec du cours d'eau par la mise en place de batardeaux et autres dispositifs, le bénéficiaire devra en informer le service de police de l'eau afin de définir la nécessité et, le cas échéant, les modalités d'une pêche de sauvegarde de la faune piscicole.

Les batardeaux seront réalisés à l'aide de matériaux extérieurs au lit du cours d'eau. Ces matériaux exogènes devront être évacués du site après la fin des travaux.

En cas de mise en assec du cours d'eau, un système de pompage devra être installé en amont du batardeau amont, afin de restituer à l'aval du batardeau aval le débit minimal réservé, tel que défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement :

- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

Article 9 : Modifications des caractéristiques de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.214-96 du code de l'environnement, une nouvelle déclaration d'intérêt général devra être demandée :

- lorsque le bénéficiaire prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt,
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet d'une déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.

Article 10 : Déclaration d'incidents ou d'accidents

Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, ainsi que pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 11 : Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande, le bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 : Contrôle

Le pétitionnaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-4 du code de l'environnement.

Titre II - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.
- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au Ministère chargé de l'environnement.

Article 15 : Publication

Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies d'Azay-sur-Indre, Beaumont-Village, Chédigny, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Saint-Quentin-sur-Indois, Villedomain, Villeloin-Coulangé, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois en mairie en un lieu accessible à tout public à tout moment.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre-et-Loire, les maires d'Azay-sur-Indre, Beaumont-Village, Chédigny, Chemillé-sur-Indrois, Genillé, Le Liège, Loché-sur-Indrois, Montrésor, Nouans-les-Fontaines, Orbigny, Saint-Quentin-sur-Indois, Villedomain, Villeloin-Coulangé sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 12 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,
Jacques LUCBEREILH

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-05-17-008

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS
DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPÉRATION
INTERCOMMUNALE DE MOINS DE 30 000
HABITANTS A LA CONFÉRENCE TERRITORIALE
DE L'ACTION PUBLIQUE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET
DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°17-19

ARRÊTÉ

PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION INTERCOMMUNALE DE MOINS DE 30 000 HABITANTS A LA CONFÉRENCE TERRITORIALE DE L'ACTION PUBLIQUE

**Le Préfet d'Indre et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.1111-9-1 et D. 1111-3 à D. 1111-7,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

VU le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autres que les membres de droit,

VU l'arrêté préfectoral n°15.062 portant composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Centre-Val de Loire,

VU l'arrêté préfectoral n°17.085 en date du 28 avril 2017 portant fixation de la date de l'élection des membres de la conférence territoriale de l'action publique – collège des EPCI à fiscalité propre comptant moins de 30 000 habitants (départements de l'Eure-et-Loir et de l'Indre-et-Loire),

VU l'arrêté préfectoral n°17-16 en date du 3 mai 2017 fixant les modalités d'organisation de l'élection à la conférence territoriale de l'action publique,

VU la déclaration collective de candidatures déposée le 10 mai 2017 par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu à élection, conformément aux dispositions du 10^e alinéa de l'article L.1111-9-1 susvisé, dans la mesure où une seule liste complète de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département,

CONSIDÉRANT que, lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, le représentant de l'Etat dans le département désigne comme représentants les candidats et leur remplaçant de la seule liste complète qui réunit les conditions requises,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire du département d'Indre-et-Loire à la Conférence Territoriale de l'Action Publique, sont désignés ainsi qu'il suit :

-M. Jean-Pierre GASCHET, président de la Communauté de communes du Castelrenaudais, en qualité de titulaire,

-Mme Jocelyne COCHIN, présidente de la Communauté de communes Bléré Val de Cher, en qualité de remplaçante.

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

-soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

-soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

-soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à TOURS, le 17 mai 2017

Signé : Louis LE FRANC

Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement

37-2017-06-01-004

Portant renouvellement de l'agrément de la Fédération
d'Indre-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu
aquatique

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

ARRETE portant renouvellement de l'agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifiée ;

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 141-1 et suivants, et R. 141-1 et suivants relatifs à l'agrément des associations de protection de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances et notamment son article 2 ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté du 21 août 2012 portant agrément de la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique comme association exerçant son activité dans le domaine de la protection de la nature, de l'environnement et de l'amélioration du cadre de vie ;

VU la demande déposée en date du 22 mars 2017 par la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en vue d'être agréée, pour le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

VU les avis émis par les services de l'Etat en réponse aux consultations écrites ;

CONSIDERANT que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique dispose d'une compétence avérée sur les enjeux de biodiversité et qu'elle participe régulièrement aux réunions organisées pour la mise en œuvre des politiques publiques portant sur la préservation de la biodiversité et apporte régulièrement son expertise technique sur ces questions ;

CONSIDERANT que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique met également en œuvre de nombreuses actions de sensibilisation à l'environnement ;

CONSIDERANT, par conséquent, que la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique remplit les conditions mentionnées aux articles L. 141-1 et R. 141-2 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1 - La Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, dont le siège social est situé 178 ter rue du Pas Notre Dame à Tours est agréée au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département d'Indre-et-Loire, pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 141-19 du code de l'environnement, la Fédération d'Indre-et-Loire pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique adressera chaque année au préfet d'Indre-et-Loire :

1. Les statuts et le règlement intérieur, s'ils ont été modifiés depuis leur dernière transmission.
2. L'adresse du siège de l'association et son adresse postale si elles ont changé depuis leur dernière transmission.
3. Les nom, profession, domicile et nationalité des personnes qui, à titre quelconque, sont chargées de l'administration de l'association.
4. Le rapport d'activité, les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes approuvés par l'assemblée générale, ainsi que le compte rendu de cette assemblée.
5. Le compte rendu de la dernière assemblée générale ordinaire et celui de toute assemblée générale extraordinaire éventuelle.
6. Le ou les montants des cotisations, le produit de ces cotisations ainsi que le nombre et la répartition géographique des membres à jour de leur cotisation décomptés lors de l'assemblée générale, en précisant le nombre de membres, personnes physiques.
7. Le nombre de membres, personnes physiques, cotisant par l'intermédiaire d'associations fédérées, s'il y a lieu.
8. Les dates des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 3 -La présente décision peut être déférée auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de l'achèvement des procédures de publicité de ladite décision.

Celle-ci peut également faire l'objet d'un recours administratif. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

ARTICLE 4 -Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie sera transmise aux greffes des tribunaux d'instance et de grande instance de Tours.

ARTICLE 5 -M. le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Tours, le 01 juin 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Jacques Lucbéreilh

Direction du pilotage des politiques interministérielles

37-2017-02-16-002

DDFIP - convention de délégation de gestion conclue entre
la DDFIP d'Indre-et-Loire et la DRFIP du Loiret et de la
région Centre - Val de Loire

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de L'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 11 janvier 2017.

Entre la direction départementale des finances publiques d'Indre-et-Loire, représentée par le directeur du pôle pilotage et ressources, désigné sous le terme de « **délégant** » d'une part,

Et

La direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre Val de Loire, représentée par la responsable du pôle pilotage et ressources, désignée sous le terme de "**délégataire**",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 156, 218, 309, 723, 724, 741, 743 et 907.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer en mode facturier ;

- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier(cf les cas particuliers listés en annexe);
 - g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
 - h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
 - i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
 - j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
 - k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.
2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire,
de
- a. la décision des dépenses et recettes,
 - b. la constatation du service fait,
 - c. pilotage des crédits de paiement,
 - d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2017 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégué et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Tours
Le 16 février 2017

Le délégué
Direction départementale des finances publiques
d'Indre-et-Loire

Pascal RUFFIÉ
Directeur du pôle pilotage et ressources
OSD par délégation en date du 11 janvier 2017

Visa du préfet d'Indre-et-Loire

Louis LE FRANC

Le délégataire
Direction régionale des finances publiques
du Loiret et de la région Centre Val de Loire

Nadine LE MANER
Directrice du pôle pilotage et ressources

Visa du préfet du Loiret et de la région Centre
Val de Loire

Nacer MEDDAH